

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINETS DES MINISTRES

DCSC
pour large diffusion
24/2/2025

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°630/540/530/¹⁰²¹.....DU 21/2/2025
PORTANT MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 115 DE LA LOI N°1/27 DU 30
DECEMBRE 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°1/19 DU 28 JUIN 2024
PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR
L'EXERCICE 2024/2025

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DE LA
SECURITE PUBLIQUE,

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION
ECONOMIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;
- Vu la Loi n°1/03 du 08 février 2023 portant modification de la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu la Loi No 1/002 du 29 Février 2000 portant Institution d'un régime d'assurance-maladie-maternité pour le secteur privé et structuré ;
- Vu la Loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant code de l'offre des soins et services de santé au Burundi ;
- Vu la Loi n°1/012 du 12 mai 2020 portant code de la protection sociale au Burundi ;
- Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du Décret-loi n°1/37 du 07 Juillet 1993 portant révision du code du travail ;
- Vu la Loi n°1/09 du 14 mars 2022 portant modification de certaines dispositions de la Loi n°1/012 du 12 mai 2020 portant code de la protection sociale au Burundi ;
- Vu la Loi n°1/27 du 30 décembre 2024 portant modification de la loi n°1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2024/2025, spécialement en son article 115 ;

h/ α m

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant code de la santé publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/093 du 09 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du ministère de la santé publique et de la lutte contre le SIDA ;

Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du ministère des finances, du budget et de la planification économique ;

Vu le Décret n°100/084 du 12 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, des affaires sociales, des droits de la personne humaine et du genre ;

Vu le Décret n° 100/082 du 12 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique ;

Vu l'Ordonnance conjointe n°630/540/2021 du 01 mars 2021 portant fixation des tarifs des actes médicaux, d'hospitalisation, des examens paracliniques et des dispositifs médicaux dans les formations sanitaires publiques et sous convention ;

ORDONNENT :

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet la détermination des modalités de mise en application de l'article 115 de la Loi n°1/27 du 30 décembre 2024 portant modification de la loi n°1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2024/2025.

Article 2 : L'acquisition d'une Carte d'Assistance Maladie est obligatoire pour tout ménage qui n'est affilié à aucune autre mutualité d'assistance maladie à savoir la mutuelle de la fonction publique, les mutualités communautaires et autres assurances maladie.

Cette obligation d'avoir une Carte d'Assistance Maladie s'étend également à toute personne du ménage ayant atteint l'âge de dix-huit (18) ans révolus.

Article 3 : L'administration territoriale participe à la sensibilisation de la communauté en faveur de l'adhésion à la CAM et assure le suivi de son acquisition pour toutes les familles ainsi qu'à toute personne ayant 18 ans révolus.

Article 4 : L'administration à la base assure la vérification et le suivi de l'affiliation de toutes les familles ainsi que toute personne ayant 18 ans révolus.

Article 5 : La fourniture des cartes d'assistance maladie se fait par un prestataire privé à l'issue d'un appel d'offre à concurrence. La conduite de la passation et de l'exécution du marché est de la responsabilité du Ministère en charge de la santé publique.

Les formulaires des cartes ainsi que leurs spécifications techniques sont définis par le Ministère en charge de la santé publique.

- Article 6 :** Le bénéficiaire de la carte d'assistance maladie paie un ticket modérateur de 20% des prestations dont il aura bénéficié et les 80% restant sont remboursés par l'Etat et partenaires au développement impliqués dans le financement des prestations couvertes par la CAM.
- Article 7 :** Pour être prise en charge au niveau de l'hôpital de district, le patient bénéficiaire de la CAM devra être référé par un centre de santé. Pour la mairie de Bujumbura, les malades sont référés par les centres de santé de la mairie de Bujumbura vers les hôpitaux nationaux qui s'engagent à délivrer le paquet complémentaire des hôpitaux.
- Article 8 :** La date limite d'acquisition de cette carte est fixée au plus tard le 31 mars de chaque année.
- Article 9 :** La vente de la CAM se fait au niveau des centres de santé publics ou agréés. Le coût de la carte d'assistance maladie est fixé à trois mille de francs Burundi (3 000 BIF).
A la fin de chaque mois, le Ministère ayant la santé publique dans ses attributions communique à l'Office Burundais des Recettes, la quantité des CAM distribuées auprès de chaque centre de santé.
- Article 10 :** Le produit de la vente de la CAM est déposé, au plus tard, le cinquième jour de chaque semaine sur le compte de transit de l'Office Burundais des Recettes.

Fait à Bujumbura, le ...7.../...02.../2025

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DU
DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET
DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Martin NINTERETSE



**LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE LA PLANIFICATION
ECONOMIQUE**

Hon. Nestor NTAHONTUYE



**LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET
DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA**

Dr. Lydwine BARADAHANA

